

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 12 juillet 2016 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, située au 2024, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Brian Middlemiss, maire-suppléant et les conseillers, Nancy Draper-Maxsom et Inès Pontiroli.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général et Dominic Labrie, chef de service – Communications et adjoint à la direction générale, ainsi que quelques contribuables.

Absences motivées : M. Edward McCann, conseiller (jugement de la Cour Supérieure), M. Thomas Howard et Dr Jean Amyotte, conseillers.

La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Denis Papineau - Problème de poussière et camionnage lourd sur le chemin Papineau

James Eggleton - Déploire l'absence de lumière à une intersection du chemin Papineau

Debbie Cloutier-Tremblay - Réorganisation du service des incendies

16-07-2813

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2016 et de la séance extraordinaire du 21 juin 2016
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juillet
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Entente de services – Municipalités de La Pêche et Pontiac
 - 5.7 Embauche de 2 étudiants pour le Camp de jour
 - 5.8 Embauche d'un camionneur
 - 5.9 Embauche d'un opérateur de machinerie
 - 5.10 Appels d'offres services professionnels - Centre communautaire à Quyon
 - 5.11 Mise à jour – politique de rémunération des cadres (poste de Directeur des incendies à temps plein)
 - 5.12 Chef de division - Urbanisme, responsable aux permis et requêtes
 - 5.13 Avis de motion – amendement au Code d'éthique des membres du conseil municipal
 - 5.14 Embauche – journaliers
 - 5.15 Amendement à la résolution #15-10-2534 - Directrice générale adjointe
 - 5.16 Amendement à la résolution #15-03-2298 - Nomination - poste de directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint par intérim
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Renouvellement du contrat du préventionniste
 - 6.2 Avis d'opposition au projet d'agrandissement du quartier général du service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
 - 6.3 Démission du directeur du service incendie
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Adoption du règlement 09-16 concernant la limite de vitesse sur le chemin de la Sapinière, du Lac et l'Avenue des Plages
 - 7.2 Avis de motion – Règlement d'emprunt pour le pavage du projet Lusk
 - 7.3 Avis de motion – Règlement d'emprunt pour le pavage du projet Braun
 - 7.4 Carrières et sablières – Mandat d'inspection par satellite
 - 7.5 Achat de ponceaux

- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Adoption du règlement 08-16 - Règlement transitoire de tarification pour la collecte, transport et l'élimination des matières résiduelles
 - 8.2 Adoption du règlement 10-16 pour amender le règlement 02-16 concernant la collecte des matières résiduelles
 - 8.3 Bacs roulants usagés
 - 8.4 Nettoyage sur le chemin des Fauvettes
- 9. Urbanisme et zonage –**
 - 9.1 Dérogation mineure pour le 177 Pointe-aux-Roches
 - 9.2 Dérogation mineure au 623 rue de Clarendon
 - 9.3 Dérogation mineure au 28 chemin Elm
 - 9.4 Dérogation mineure au 2 chemin Filiou
 - 9.5 Dérogation mineure au 84 Desjardins
 - 9.6 Dérogation mineure au 1026 chemin des Pères-Dominicains
 - 9.7 Dérogation mineure au 649 chemin des Diamants
 - 9.8 Demande à la CPTAQ pour le lot numéro 2 682 908 - 225 chemin Pilon
 - 9.9 Avis de motion – Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments
 - 9.10 Adoption du règlement 177-01-02-2016
 - 9.11 Adoption du règlement 177-01-01-2016
 - 9.12 Adoption du premier projet de règlement 177-01-04-2016 amendant le règlement de zonage 177-01
 - 9.13 Avis de motion – Modification au règlement de tarification – Urbanisme
- 10. Loisirs et culture**
 - 10.1 Budget de la Foire Champêtre de la Municipalité de Pontiac
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
 - a) animaux
 - b) Résolution # 2016-07-158 de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette
 - c) Résolution # 2016-07-159 de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de juin 2016
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

16-07-2814

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2016
ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2016**

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2016 et de la séance extraordinaire du 21 juin 2016.

Adoptée

16-07-2815

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (JUILLET 2016)

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **61 969,92\$**.

Adoptée

16-07-2816

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **39 700,30\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 30 juin 2016 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

16-07-2817

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli

Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 1^{er} juin 2016 au 27 juin 2016, le tout pour un total de **431 135,23\$** (voir annexe).

Adoptée

16-07-2818

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A, pour un montant total de **49 909,41\$** taxes incluses.

Adoptée

Dépôt du rapport relatif à la délégation des dépenses du 1^{er} juin 2016 au 27 juin 2016.

16-07-2819

ENTENTE DE SERVICES - MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de La Pêche et de Pontiac ont signé en 2012, une entente pour certains services rendus par La Pêche à Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est échue depuis le 31 décembre 2015, mais sous réserve d'une clause de renouvellement;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens concernés ont été consulté en novembre 2015 et sont satisfait du service ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la municipalité recommande la signature de l'entente de services avec la Municipalité de La Pêche;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente de services a été déposé et accepté tel que soumis;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal :

- o autorise la signature d'une entente de services avec la Municipalité de LaPêche, telle que présentée, pour une période de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 inclusivement;

- o autorise le maire ainsi que le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à cette fin.

Adoptée

16-07-2820

EMBAUCHE DE DEUX ÉTUDIANTS POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement fédéral propose d'accorder à la municipalité une subvention permettant de payer 50% du salaire de deux étudiants pour le camp de jour de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de sélection public et compétitif, en collaboration avec les *Maisons des jeunes du Pontiac*;

CONSIDÉRANT QU'une fois l'embauche effectuée, l'administration, la coordination, la gestion et l'évaluation du personnel du camp de jour sera la responsabilité de *Les Maisons de jeunes du Pontiac*, tel que stipulé dans le protocole d'entente signé à cet effet ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU que ce conseil autorise l'embauche de Elza Sylvestre pour un maximum de 315 heures au taux horaire de 15\$ et Mattieu Cotton-Dumouchel pour un maximum de 280 heures au taux horaire de 12,50\$ selon les modalités prévus par le programme Emplois d'été Canada.

Adoptée

16-07-2821

EMBAUCHE D'UN CAMIONEUR

CONSIDÉRANT QU'un poste de camionneur est vacant ;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective encadre les conditions d'emploi des employés cols bleus camionneurs;

CONSIDÉRANT QU'un affichage interne et externe a été fait ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil mandate le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics pour l'embauche d'un camionneur aux termes et taux établis dans la convention collective des employé(e)s.

Adoptée

16-07-2822

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur de machinerie est vacant ;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective encadre les conditions d'emploi des employés cols bleus opérateurs;

CONSIDÉRANT QU'un affichage interne et externe a été fait ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil mandate le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics pour l'embauche d'un opérateur de machinerie aux termes et taux établis dans la convention collective des employé(e)s.

16-07-2823

APPELS D'OFFRES - SERVICES PROFESSIONNELS - CENTRE COMMUNAUTAIRE À QUYON

CONSIDÉRANT QUE le règlement 05-16 décrétant un emprunt et une dépense pour la construction d'un centre communautaire à Quyon a franchi l'étape du registre référendaire ;

CONSIDÉRANT la vétusté du centre communautaire actuel ;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un centre communautaire à Quyon est essentielle au développement de la Municipalité de Pontiac et à la revitalisation de son cœur villageois ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préciser les détails techniques du projet afin de soumettre le projet à divers programmes gouvernementaux et de lancer la construction du Centre ;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la direction générale afin de lancer, dès que le règlement d'emprunt aura été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, un appel d'offre pour retenir les services d'un architecte chargé de la conception du projet, en collaboration avec les élus et la population, et de la surveillance des travaux.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Inès Pontiroli vote contre la résolution.

16-07-2824

MISE À JOUR – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES CADRES (POSTE DE DIRECTEUR DES INCENDIES À TEMPS PLEIN)

CONSIDÉRANT la recommandation de l'École nationale des pompiers du Québec;

CONSIDÉRANT la décision de créer un poste à temps plein pour la direction du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT le processus de dotation est en cours;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération actuellement prévue dans la politique de rémunération des cadres pour ce poste ne reflète pas le marché régionale de l'emploi ni les charges et responsabilités reliées à ce type de poste;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de modifier la politique de rémunération globale des employés cadres pour y intégrer la nouvelle échelle salariale, telle que présentée.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Inès Pontiroli vote contre la résolution.

16-07-2825

CHEF DE DIVISION - URBANISME, RESPONSABLE AUX PERMIS ET REQUÊTES

CONSIDÉRANT la résolution 15-10-2525 concernant l'embauche de Mme Crystal Deschambault à titre de Chef de division - Urbanisme, responsable aux permis et requêtes

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de 6 mois de Mme Deschambault est terminée et que le directeur du service de l'urbanisme est satisfait de son rendement ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'administration et finances ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Inès Pontiroli

IL EST RÉSOLU QUE Mme Deschambault soit dorénavant rémunéré selon l'échelon 5 pour un chef de division NIVEAU 2, en conformité à la politique de rémunération globale à l'égard des employés cadres.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **M. Roger Larose**, maire de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura adoption d'un règlement pour amender le règlement 03-14 concernant le code d'éthique et de déontologie en matière municipale pour édicter les normes applicables aux membres du conseil Municipal de Pontiac .

16-07-2826

EMBAUCHE-JOURNALIER/JOURNALIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le Service des Travaux publics fait face à un surplus de travail temporaire en période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective encadre les conditions d'emploi des employés cols bleus Journaliers;

CONSIDÉRANT QU'un affichage public a été fait;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le Conseil mandate la direction générale et le directeur des infrastructures et des travaux publics pour l'embauche de (2) journaliers/journalières temporaires pour la période estivale, pour un maximum de 15 semaines, selon les termes de la convention collectives.

Adoptée

16-07-2827

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION #15-10-2534 DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE Mme Chevrier-Bottrill occupe les fonctions de Directrice des finances et des ressources humaines et Directrice générale adjointe depuis juillet 2014 (résolution #14-07-2063);

CONSIDÉRANT QUE la Direction des Finances est en soit une tâche à temps plein et que Mme Chevrier-Bottrill, cumulant trois responsabilités, avait une charge de travail démesurée ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Chevrier-Bottrill a fait la demande de retirer le titre de Directrice générale adjointe de son poste ;

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU d'accepter la demande de Mme Chevrier-Bottrill de retirer le titre de Directrice générale adjointe de son poste.

IL EST AUSSI résolu de la féliciter et de la remercier pour sa contribution à ce titre.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU que Mme Chevrier-Bottrill conserve son poste de Directrice des finances et des ressources humaines, tel qu'indiqué dans l'organigramme de la Municipalité de Pontiac – de même que les mêmes conditions de travail tel que prévu dans la politique de rémunération des cadres (échelon 6 pour le poste de Directrice des finances et des ressources humaines)

Adoptée

16-07-2828

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION #15-03-2298 - NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET SECRÉTAIRE TRÉSORIER ADJOINT PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur général adjoint est devenu vacant;

CONSIDÉRANT QUE M. Dominic Labrie occupe le poste de Chef des Communication et adjoint à la direction général depuis mars 2015 (résolution 15-03-2298);

CONSIDÉRANT QUE M. Dominic Labrie s'est très bien acquitté de ses tâches pendant cette période;

CONSIDÉRANT les recommandations faites par les membres du comité des finances et administration;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE :

Le conseil de la Municipalité de Pontiac nomme M. Dominic Labrie au poste de directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint par intérim pour une période de 6 mois à compter du 13 juillet 2016.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE M. Labrie conserve les responsabilités de son poste actuel, soit à titre Chef des Communications, et que sa rémunération sera ajustée en conséquence, soit à l'échelon 5 pour le poste de directeur général adjoint.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE ces conditions pourront être révisées suite à une évaluation qui devrait être réalisée avant la fin de l'année 2016.

Adoptée sur division

Le conseiller M. Brian Middlemiss vote contre la résolution.

16-07-2829

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DU PRÉVENTIONNISTE

CONSIDÉRANT QUE le poste de préventionniste est présentement vacant ;

CONSIDÉRANT la résolution 14-07-2433 ;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général;

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli

Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'embaucher M. Mathieu Hull au taux de 19,26\$/heure pour un maximum de 32,5 heures par semaine pour une période de deux (2) mois.

Adoptée

16-07-2830

AVIS D'OPPOSITION AU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU QUARTIER GÉNÉRAL DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais s'apprête à agrandir le quartier général du service de la sécurité publique situé à La Pêche (Wakefield), au coût de 8 millions de dollars ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC refuse d'étudier sérieusement d'autres alternatives, tel que l'établissement de poste satellite sur le territoire de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables de la Municipalité de Pontiac versent chaque année plus d'un million de dollars pour le service de sécurité publique de la MRC et qu'ils s'attendent à ce que la MRC fasse un effort pour maximiser les retombées économiques dans toutes les municipalités ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le Conseil municipal de Pontiac signifie son opposition au projet d'agrandissement du quartier général du service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée

16-07-2831

DÉMISSION DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a créé un nouveau poste cadre de directeur du service d'incendie à temps plein (résolution 16-06-2794);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a mandaté le directeur général à préparer et diffuser une offre d'emploi pour doter le poste (résolution 16-06-2794);

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service incendie, M. Michel Lemieux, a remis une lettre de démission conditionnelle effective au 11 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et l'École nationale des pompiers du Québec reconnaissent qu'il est préférable que le nouveau poste de directeur du service d'incendie soit comblé avant de procéder à la réorganisation de la structure de la brigade;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal accepte la démission de M. Michel Lemieux à titre de directeur du service de sécurité incendie.

Le vote est demandé :

Pour : Nancy Draper-Maxsom Contre : Inès Pontiroli
 Roger Larose Brian Middlemiss

Rejetée

16-07-2832

ADOPTION DU RÈGLEMENT 09-16 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DE LA SAPINIÈRE, DU LAC ET AVENUE DES PLAGES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer en matière de circulation concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée extraordinaire du Conseil tenue le 5 juillet 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :
RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 3 : La personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au conducteur du véhicule en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des résolutions passées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Définitions

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots :

«Bicyclette» : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

«Chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables à l'exception :

- 1) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Municipalité» : Désigne la Municipalité de Pontiac.

«Directeur des infrastructures et des travaux public» : Désigne la personne responsable département des infrastructures et des travaux publics de la Municipalité.

«Véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers : les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulant électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont considérés comme véhicules routiers;

«Véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection

de la santé publique (L.E.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Voie publique» : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 7 : Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 40km/heure sur toute la longueur des chemins de la Sapinière, du Lac et avenue des Plages

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8 La municipalité autorise le Directeur des infrastructures et des travaux public à faire le remplacement des panneaux de signalisation existants par une signalisation appropriée conforme au présent règlement.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, lorsque ce véhicule était, sans son consentement, en possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 11 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infractions utiles à cette fin. Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont les Policiers de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel.
L'annexe A faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan de signalisation.
L'annexe B faisant partie intégrante de ce règlement, comprend le plan d'information.
Le présent règlement annule et remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

PLAN DE SIGNALISATION ANNEXE A

Conformément aux règles établies en signalisation routière à l'entrée des chemins ci-bas et aux abords de chaque intersection, les panneaux suivants seront installés :

- a) De La Sapinière: MAXIMUM 40 KM
- b) du Lac MAXIMUM 40 KM
- c) Avenue des Plages : MAXIMUM 40 KM

PLAN D'INFORMATION ANNEXE B

- 1- Pour chaque nouveau panneau installé en vertu du règlement # 05-14, un panneau temporaire de 45 cm x 15 cm sera installé sous le panneau permanent annonçant la nouvelle signalisation.
- 2- Les panneaux temporaires seront en place pour une durée de 30 jours à compter de la date d'installation des panneaux permanents.
- 3- Avant la période ci-haut mentionnée, une demande sera acheminée à la sécurité publique de la MRC des Collines pour que des billets de courtoisie soient remis s'il y a infraction (tolérance).
- 4- Un avis sera publié dans un journal local afin d'aviser les gens des nouvelles règles édictées par le règlement 09-16.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro 5, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura adoption d'un règlement d'emprunt pour amender le règlement d'emprunt 21-13 pour le pavage du projet Lusk.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro 5, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura adoption d'un règlement d'emprunt pour le pavage du chemin Braun.

16-07-2833

CARRIÈRES ET SABLIERES – MANDAT D'INSPECTION PAR SATELLITE

CONSIDÉRANT que la contribution au *Fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* est établie à partir du tonnage déclaré par les exploitants de carrières et sablières;

CONSIDÉRANT que le règlement 05-13 permet à la Municipalité de mettre en place des mécanismes de contrôle pour valider l'exactitude des déclarations des exploitants;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit veiller à préserver l'équité fiscale entre tous les contribuables;

CONSIDÉRANT la proposition de services de MOSAIC 3D Inc., une division de Groupe GENIARP;

CONSIDÉRANT la résolution 15-12-2604;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac octroi un contrat de 8 950\$, avant taxes, à l'entreprise MOSAIC 3D Inc., afin de réaliser un relevé aéroporté par système LiDAR des sablières de la municipalité afin de permettre le calcul des volumes prélevés annuellement.

Adoptée

16-07-2834

OCTROI DU CONTRAT POUR L'ACHAT DE PONCEAUX

ATTENDU QUE le service des infrastructures et des travaux publics a procédé à un appel d'offres public pour l'achat de 21 ponceaux ;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur invitation, 3 soumissions ont été reçues dans les délais prescrits ;

Soumissionnaires	Prix taxes incluses
J.B. McClelland & Son	11 355,23\$
Marcel Baril Ltée	12 486,90\$
La Coop Agrodor – Magasin du Fermier	12 948,93\$

ATTENDU QUE le service des infrastructures et des travaux publics a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par J.B. McClelland & Son est conforme et celle recommandée par le directeur du service des infrastructures et des travaux publics ;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil octroie le contrat pour l'achat de ponceaux au montant de 11 355,23\$ incluant les taxes, à J.B. McClelland & Son ;

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier, ou leurs remplaçants, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

16-07-2835

ADOPTION DU RÈGLEMENT 08-16 - RÈGLEMENT TRANSITOIRE DE TARIFICATION POUR LA COLLECTE, TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil Municipal, tenue le 8 mars 2016, le règlement numéro 02-16 concernant la collecte des matières résiduelles pour abroger et remplacer le règlement 12-08 concernant les matières résiduelles ;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du règlement 02-16 des ajustements deviennent nécessaires dans l'application de tarification pour les ordures ménagères et matières recyclables ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session du Conseil Municipal de la Municipalité de Pontiac le 14 juin 2016 ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Bac roulant : Contenant sur roues d'une capacité de 360 ou 240 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.

Bac bleu : Recyclage

Tout bac sauf brun et bleu : Ordures ménagères

Conteneur : Les récipients confectionnés en matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement

ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.

v.c. : Signifie verge cube

Unité d'occupation : Chacune des maisons unifamiliales, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque commerce, ferme, magasin, chaque industrie ou manufacture, chaque édifice municipal, chaque autre institution, chacune des places d'affaires d'un édifice à bureau ou chaque parc ou plage municipale.

ARTICLE 2 - TARIFICATIONS DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} juin 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 sur l'ensemble des unités d'occupation inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de Pontiac une tarification comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

UN MONTANT ANNUEL PAR BAC ou CONTENEUR POUR CHAQUE UNITÉ D'OCCUPATION DU 1^{ER} JUIN 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016 :

Par unité d'occupation	Déchets	Recyclage
Par bac de 360 ou 240 litres (Maximum 4 bacs par unité d'occupation)	175\$	75\$
Par conteneur 2 v.c.	1,637\$	776\$
Par conteneur 4 v.c.	2,490\$	1,180\$
Par conteneur 6 v.c.	3,604\$	1,699\$
Par conteneur 8 v.c.	4,587\$	2,157\$
Par conteneur 10 v.c.	6,224\$	2,912\$

La facturation sera faite en concordance avec la loi sur la fiscalité municipale.

UNITÉS D'OCCUPATION INSCRITES AU 1^{ER} JANVIER 2016 SUR LE RÔLE D'ÉVALUATION DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC :

Il n'y aura pas d'ajustement ou de facturation supplémentaire pour les immeubles avec unités d'occupation qui ne nécessitent pas plus d'un bac à déchets ou à recyclage.

Un ajustement et une facturation sera nécessaire pour les immeubles qui utilisent plus d'un bac à déchets et plus d'un bac à recyclage ou un conteneur par unité d'occupation.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'il possède le nombre de bacs et/ou conteneurs afin de contenir les matières résiduelles qu'il génère.

Les unités utilisant plus de quatre bacs à déchets et/ou recyclage devront obligatoirement faire l'usage de conteneur pour les déchets et/ou le recyclage.

UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE AVEC UNITÉ D'OCCUPATION NON-RÉSIDENIELLE ATTACHÉE

Il sera permis d'utiliser seulement qu'un bac à déchets et un bac à recyclage pour les matières résiduelles à toute unité d'occupation résidentielle ayant une unité d'occupation non-résidentielle attachée et ayant le même nom de propriétaire. L'espace utilisé par l'unité non résidentielle dans l'unité résidentielle ne doit pas être plus de 15 mètres carrés.

CAMPS RÉCRÉATIFS-HÉBERGEMENT

Les unités établies par la MRC des Collines-de-l'Outaouais seront utilisées pour les camps récréatif-hébergement, camp de groupe et plein air.

ARTICLE 3 - VIGNETTE (AUTO-COLLANT) POUR LES BACS ET LES CONTENEURS

Un système de vignette à coller sur les bacs à déchets et à recyclage est mis en œuvre pour identifier les bacs et conteneurs inscrits comme faisant partie du programme de cueillette des matières résiduelles. Seul le contenu des bacs identifiés par ces vignettes sera ramassé.

Les vignettes supplémentaires requises seront disponibles au bureau de la Municipalité de Pontiac au service de la taxation et un coût supplémentaire sera ajouté à la fiche du contribuable et facturé à celui-ci en concordance avec le présent règlement.

Les vignettes devront être apposées sur la partie avant des bacs, selon les directives municipales.

ARTICLE 4 - MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- Tout compte de taxes ou de compensations sera échu 30 jours après sa facturation ;

ARTICLE 5 - TAUX D'INTÉRÊTS

Tous les comptes à la municipalité portent intérêts à un taux de treize pourcent (13%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

ARTICLE 6 - TAUX DE PÉNALITÉS

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ce Conseil décrète l'application d'une pénalité n'excédant pas .5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année sur les comptes de taxes passés dû.

ARTICLE 7 - CHÈQUES SANS PROVISIONS

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20.00\$) seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

16-07-2836

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-16 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 02-16 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session extraordinaire de ce Conseil municipal, soit le 5 juillet 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-16 des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

À CES CAUSES, il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

- Bac roulant :** Contenant sur roues d'une capacité de 360 litres ou 240 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.
Bac bleu : Recyclage.
Bac tout sauf brun et bleu : Ordures ménagères.
- Contaminant :** Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement
- Collecte spéciale :** Branches et feuilles
Rognure de pelouse
Ménage du printemps/automne
- Contenant :** Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre, munie de poignées et d'un couvercle, conçue et commercialisée à cette fin.
- Conteneur :** Les récipients confectionnés en matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.
- Collecte :** L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
- Centre de tri :** Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.
Le centre de tri est celui ayant une entente avec la MRC des Collines.
- Poste de transbordement et centre de résidus domestiques dangereux:** Lieu géré par la MRC des Collines axé principalement sur le transbordement des déchets domestiques.
Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.
- Éco-centre :** Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les encombrants (métalliques :laveuse, sècheuse, etc.) et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.
Emplacement opéré par la municipalité de Pontiac.
- Encombrants :** Les encombrants comprennent mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que les vieux meubles, lessiveuse, laveuse à linge ou à vaisselle, essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises, tapis, cendres froides dans des sacs de plastique. Ils incluent les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement

technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

Entrepôt : Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter et contenir les contenants.

ICI : Désigne les industries, commerces et institutions.

Immeuble : Un immeuble au sens du code civil du Québec. Au sens du présent contrat, immeuble signifie également une unité d'occupation.

Matières recyclables : Tous contenants de verre, plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article accepté par le centre de tri. Une liste non exhaustive des matières recyclables est présentée à l'item 3.2 du présent règlement.

Matières résiduelles : Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.

**Matières pour
Centre de
transbordement**

Cette liste est déterminée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et peut en tout temps être modifiée.

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge,essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tels que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature
- c) Matériaux de construction suivant :
 - i. Gypse
 - ii. Béton
 - iii. Métal
 - iv. Bois
 - v. Bardeau de toiture
- d) Branches, rognures de pelouse.

Nuisance : Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale. Voir les règlements uniformisés relatifs aux nuisances en vigueur et adoptés par la MRC des Collines et la municipalité de Pontiac.

Occupants : Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

Ordures ménagères : Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02)

contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. Le tout étant à usage résidentiel seulement.

Résidus verts :

Les résidus verts incluent le gazon, les arbres, les arbres de Noël, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

Sac à ordures :

Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

Unité d'occupation :

Chacune des maisons unifamiliales, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque école, église ou autre institution, chaque commerce, ferme, magasin, chaque industrie ou manufacture, chaque édifice municipal, chacune des places d'affaires d'un édifice à bureau ou chaque parc ou plage municipale

ARTICLE 3 – LISTE DES MATIÈRES

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

3.1 Déchets solides ou ordures ménagères (liste non exhaustive)

- a) Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles
(c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.
- b) Ces déchets comprennent aussi les déjections d'animaux domestiques (tel que défini au règlement de nuisance) pourvu qu'ils soient disposés dans des sacs doubles à déchets en plastique.

3.2 Les matières recyclables (liste non exhaustive)

- Papier journal, papier glacé, papier fin et papier kraft
- Enveloppes avec ou sans fenêtre
- Carton plat ou ondulé (gros carton) (dimension maximale : 1 mètre x 0,5 mètre)
- Carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- Carton de lait, carton de jus et boîtes d'aliments congelés
- Carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur (Tetra Pak)
- Pots et bouteilles sans couvercle
- Plastique (portant les numéros, **1, 2, 3, 4, 5** ou **7**)
- Contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffins, etc.)
- Contenants de produits d'entretien (liquide à vaisselle, eau de javel, etc.)
- Contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème, etc.)
- Couvercles de plastique

- Sacs d'épicerie et de magasinage
- Sacs de pain et de lait vides et propres
- Jouets en plastique sans aucune pièce de métal
- Pots de jardinage en plastique exempts de terre
- Disques compacts, DVD et boîtiers
- Boîtes de conserve (avec ou sans étiquette)
- Bouchons et couvercles
- Cannelles d'aluminium
- Papiers et assiettes d'aluminium non souillés
- Objets domestiques de métal (poêlons, chaudrons et casseroles)
- Pièces de métal de moins de 2 kg et de longueur inférieure à 60 cm (broche exclue)
- Objets ou couvercles combinant métal et plastique
-

3.3 Les encombrants (liste non exhaustive)

Types d'encombrants :

1. Les lits, divans, sommiers et matelas.
2. Les meubles, chaises, tapis, baignoires, douches, lavabos, toilettes ou autres rebuts occasionnés par les ménages de type printemps et automne et tous autres rebuts sans conditions.
3. Les cendres froides dans des sacs de plastique.
4. Les portes (sans vitres), les rognures de métal.
5. Les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec et les pneus usés.

3.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses (liste non exhaustive) acceptés et refusés au Centre de résidus domestiques dangereux sis au 28, route 366 (Val-des-Monts). Cette liste est déterminée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais et peut en tout temps être modifiée. Il est de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer auprès du Centre de résidus domestiques dangereux des matières acceptées et des procédures applicables avant d'y apporter ses RDD.

RDD acceptés :

- Les batteries d'automobiles et les piles alcaline et rechargeable
- Les pneus sans jantes
- Les acides
- Les aérosols
- Les bases
- Autres organiques
- Les bonbonnes de propane
- Les cyanures
- Les huiles
- Les médicaments
- Les oxydants
- Les pesticides
- Les réactifs
- Les résidus électroniques (Ordinateurs, écrans, téléphones cellulaires, etc.)
- Les solvants

RDD refusés :

- Les déchets biomédicaux
- Les armes et munitions
- Les bouteilles de gaz comprimés
- Les BPC
- Les déchets radioactifs
- Les explosifs et la dynamite
- Les résidus à usage commercial ou industriel
- Les produits inconnus

3.5 Les matières compostables (liste non exhaustive)

Voici la liste des matières compostables décrites en fonction du type de compostage et/ou du lieu de disposition :

Matières compostables à domicile

- a) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et excluant les viandes.

Matières compostables industriellement

- b) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et incluant les huiles végétales et les viandes.

Matières compostables pour l'Éco-centre

- c) Tout résidu vert (gazon, arbres, arbres de Noël, branches, feuilles, etc.)

3.6 Les résidus de construction et démolition (liste non exhaustive)

- Bois de charpente, de finition
- Fenêtres incluant le cadre et la vitre
- Portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées
- Mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique
- Isolants de tout genre
- Les pare vapeurs de tout genre
- Les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre)
- Les montants de charpente en acier ou aluminium
- Les armoires, murs
- Les tapis et couvres plancher

3.7 Les matériaux pour Éco-centre

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants ou selon des directives municipales), lessiveuses, laveuses à linge,essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tel que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature
- c) Matériaux de construction suivants :
 - i. Gypse
 - ii. Béton
 - iii. Métal
 - iv. Bois
 - v. Bardeau de toiture

3.8 Dépôt de peinture (Hôtel de ville)

- Peinture au latex (à l'eau)
- Peinture alkyde (à l'huile)
- Peinture à métal et antirouille
- Teinture
- Vernis
- Laque
- Protecteur à bois et à maçonnerie
- Peinture en aérosol
- Peinture liquide

ARTICLE 4 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 5 - APPLICATION

- 5.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service des infrastructures et des Travaux publics ainsi que tout autre employé du service des Travaux publics et du service de l'Urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables pour la collecte des matières résiduelles. La délégation est effectuée selon le contrat accepté par la Municipalité.
- 5.2 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 20 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.3 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.4 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 5.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni être incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 6 - MODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément à l'article 34 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

ARTICLE 7 – SERVICE DE COLLECTE

- 7.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 7.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou de la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclus, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de peinture, d'huile usée et les résidus de construction. La Municipalité peut également par résolution de son Conseil municipal autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.
Sont aussi permis les ententes de location de courte durée et ponctuelle (ex.: grand ménage d'immeuble, rénovation, etc.)
- 7.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur et selon le présent règlement.
- 7.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

ARTICLE 8 – ENTREPOSAGE ET CIRCULATION

- 8.1 Les conteneurs doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin la journée prévue pour la collecte, sauf dans les cas particuliers déterminés par le service des Travaux publics.
- 8.2 Les conteneurs ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.

- 8.3** Les conteneurs ou encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les contenants ou entrepôts, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des contenants ou entrepôt ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

ARTICLE 9 – DISPOSITION DES MATIÈRES

- 9.1 Ordures et matières recyclables :** Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement.

- 9.2 Encombrants :** Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers en même temps que les ordures ménagères et tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables.

L'occupant doit appeler, au préalable d'un minimum de 24 heures avant le jour de collecte de son secteur, le service des travaux publics de la municipalité afin de l'informer de la teneur des encombrants à ramasser.

- 9.3 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses :** Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec ou au **Centre de résidus domestiques dangereux de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**, ou à **l'Éco-centre de la Municipalité** (Peintures, etc.) durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable.

- 9.4 Les matières compostables :** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum le montant de matières compostables déposées avec les ordures ménagères. Les résidus verts tel que le gazon, arbres, branches, feuilles, les arbres de Noël ne sont pas acceptés dans les ordures et les matières recyclables, mais sont acceptés à l'Éco-centre de la municipalité de Pontiac.

- 9.5 Les résidus de construction et démolition :** Tout occupant qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi ou en concluant une entente à ses frais avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants OU les transporter à l'Éco-centre de la municipalité, aux heures d'ouverture définie par la Municipalité.

- 9.6** Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit désigné. A ce titre, les matières doivent être triées comme suit :

- a) Les ordures ménagères
- b) Les matières recyclables
- c) Les encombrants par catégorie : lits, meubles, etc.
- d) Les matériaux pour l'Éco-centre
- e) Les matériaux de construction pour l'Éco-centre
- f) Les compostables pour l'Éco-centre

- 9.7** Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété pour l'heure et le jour fixé de la collecte. À cette fin, les bacs pourront être déposés au plus tôt après 24 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés au plus tard 12 heures après cette dernière. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se

doteront de parcs de bacs roulants ou de conteneur fixe, tous devant être préalablement autorisés par le service des Travaux publics.

- 9.8** De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposés de manière à faciliter leur chargement.
- 9.9** En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

ARTICLE 10 – SYSTÈME DE COLLECTE

- 10.1 Porte-à-porte :** Un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible les conteneurs à déchet.
- 10.2 Dépôt centralisé :** Un système de collecte par dépôt centralisé peut-être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entreposage consiste en conteneur ou en un petit groupe de bacs (maximum 4 de chaque type), et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux publics. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.

ARTICLE 11 – FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes :

- a) La collecte des ordures ménagères et des encombrants s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- b) La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.

Si la collecte doit se faire une journée qui est un jour férié au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain sauf le cas pour lequel la Municipalité a donné l'autorisation à l'entrepreneur d'effectuer la collecte le jour même.

ARTICLE 12 - QUANTITÉ

- 12.1 Ordures ménagères:** La quantité totale ne doit pas dépasser la capacité d'un contenant de 240 ou 360 litres par collecte, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder la capacité du ou des bacs dont l'occupant aura obtenu l'autorisation au préalable auprès du service des travaux publics, et ce quant au nombre de bacs.
- 12.2 Recyclage :** Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la capacité du ou des bacs autorisés pour l'immeuble.
- 12.3 Entrepôts :** La quantité totale des déchets domestiques ou commerciales et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt mentionné à l'article 12.1 et 12.2.

ARTICLE 13 – CONTENANTS ET ENTREPÔTS

13.1 Bac roulant à recyclage (240 ou 360 litres): Seul les bacs roulants à recyclage sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des matières recyclables seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme occasionnés aux bacs roulants.**

Exceptionnellement, les poubelles (contenants étanches avec couvercles) seront tolérées jusqu'au 1^{er} septembre 2016

13.2 Contenant à ordures ménagères :

Seul les bacs roulants pour les ordures ménagères sont fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des ordures ménagères seulement. **Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié.**

La Municipalité est responsable de la réparation exclusive des bris au couvercle, des roues et de l'axe des roues.

13.3 Contenant fixe : Non autorisé.

13.4 Dépôt centralisé (Entrepôt centralisé): Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une cueillette porte à porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un dépôt centralisé. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association du chemin privé devront fournir, à leurs frais, le(s) conteneur(s) approprié(s) ainsi que le site d'entreposage (ou obligatoirement établi au contrat municipal). Lesdits propriétaires ou ladite association sera obligatoirement responsable du maintien de la propreté des lieux, entourant le(s) dit(s) dépôt centralisé(s).

13.5 Conteneur

L'obligation d'utiliser un conteneur pour les utilisateurs de plus de quatre bacs devient obligatoire au 1^{er} août 2016

ARTICLE 14 – ICI, ENTREPRISES ET GRANDS UTILISATEURS (PLUS DE QUATRE BACS)

14.1 Ordures ménagères: Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la municipalité, pour utiliser un conteneur pour les ordures ménagères pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, selon le règlement de tarification en vigueur.

14.2 Matières recyclables : Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la municipalité, pour utiliser un conteneur pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables, selon le règlement de tarification en vigueur.

Toutefois, sont exclu les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, les pneus usés, batteries, les débris de construction et le carton. La Municipalité peut, également par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou pour se faire, de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage.

- 14.3 Autres matières :** Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

ARTICLE 15 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS

- 15.1** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permettre la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.
- 15.2** Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.
- 15.3** De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclable et des encombrants ne sera pas effectuée.

ARTICLE 16 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 16.1** Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.
- 16.2** Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.
- 16.3** En tout temps, les matières résiduelles, doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 16.4** Tout occupant d'un immeuble situés sur le territoire de la Municipalité de Pontiac est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 17 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

ARTICLE 18 - INFRACTIONS

Il est ***interdit*** et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.

- b) D'utiliser des sacs en remplacement des bacs.
- c) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- f) Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- g) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- h) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- i) Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- j) Utilisation de baril, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- k) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Pontiac ou son représentant autorisé.
- l) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- m) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

ARTICLE 19 – PÉNALITÉ

19.1 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

19.2 L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants **pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants**, à la demande de la Municipalité.

ARTICLE 20 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 12-08 concernant les matières résiduelles abrogeant les règlements 080-87, 012-76, 007-76 et 04 -07 règlement de nuisances (article 2.7)

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée sur division

Le conseiller M. Brian Middlemiss vote contre la résolution.

16-07-2837

BACS ROULANTS USAGÉS

CONSIDÉRANT QUE certains contribuables devront se départir de leurs bacs de matières résiduelles pour se doter de conteneur ;

CONSIDÉRANT QUE certains contribuables devront se doter de bacs roulants pour se conformer à la nouvelle réglementation ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Nancy Draper Maxsom

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accepte de racheter les bacs achetés de la Municipalité, conformes et en bon état au prix de 50,00\$.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE les citoyens devront, par leurs propres moyens, apporter lesdits bacs, à la Municipalité ;

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité pourra revendre ces bacs usagés conformes et en bon état aux citoyens qui en font la demande au tarif de 75,00\$, lorsque disponible.

Adoptée

16-07-2838

NETTOYAGE SUR LE CHEMIN DES FAUVETTES

CONSIDÉRANT QUE la compagnie LJ Towing a procédé, le 20 mai 2016, au déversement d'un contenant commercial plein de déchets sur le chemin des Fauvettes et ce malgré les multiples avertissements de l'inspecteur municipal alors sur les lieux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne peut pas tolérer de tels agissements à cause de l'atteinte directe à la qualité de vie et à l'hygiène du milieu;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Roger Larose

ET RÉSOLU de mandater une compagnie externe, spécialisée dans la collecte des déchets, pour nettoyer les nuisances causées par le propriétaire de la compagnie LJ Towing.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre le dossier à nos procureurs dans le but de recouvrer les dépenses engagées dans ces opérations.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac évitera, lorsque possible, de faire affaire avec la compagnie LJ Towing ou avec ses mandataires.

Le vote est demandé :

Pour : Inès Pontiroli Contre : Nancy Draper-Maxsom
 Brian Middlemiss
 Roger Larose

Adoptée sur division

16-07-2839

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 177-01- AU 177 POINTE-AUX-ROCHES VISANT L'AUTORISATION D'UN EMPIÈTEMENT DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE ; ET CE SANS DÉPASSER LE MINIMUM EXIGÉ PAR LA NORME PROVINCIALE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 177 Pointe-aux-Roches dans le but de tolérer l'empiètement d'une construction existante sur la bande de protection riveraine d'un segment d'un rayon de 2,00m et de hauteur de 0,3m et ce, sans dépasser le minimum exigé par la norme provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 25 mai 2016 a procédé à l'étude de cette demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence projetée ne porte pas préjudice à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins et qu'elle respecte tous les critères d'évaluation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure afin de permettre l'empiètement de la résidence de 2,1 mètres et de 1,2 mètres.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce conseil abroge la résolution no 16-06-2802.

Adoptée

16-07-2840

DÉROGATION MINEURE À L'ADRESSE 623 CLARENDON AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GARAGE LOCALISÉ À UNE DISTANCE DE LA LIGNE AVANT DU LOT INFÉRIEURE À CELLE AUTORISÉE PAR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 623 chemin Clarendon dans le but de permettre la construction d'un nouveau garage qui sera localisé à une distance de 6.31m en marge avant au lieu de 10.00m et à une distance de 1.05m en marge arrière au lieu de 2.00m;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 25 mai 2016, a procédé à l'étude de cette demande avec les bonifications, mais ne recommande pas son approbation;

CONSIDÉRANT QUE les différentes contraintes du site rendent impossible de construire le garage ailleurs que sur le seul endroit proposé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage projeté ne porte pas préjudice ni atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins et qu'elle respecte tous les critères d'évaluation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure afin qu'un nouveau garage soit localisé à une distance de 6.31m en marge avant au lieu de 10.00m et à une distance de 1.05m en marge arrière au lieu de 2.00m seulement si les conditions suivantes sont respectées:

- Adoucir la bute qui se trouve dans la marge avant du terrain et qui accueillera le garage;
- Planter une rangée d'arbres mitoyenne d'une hauteur minimum de 1,5 mètres entre la propriété 623 Clarendon et 627 Clarendon.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Inès Pontiroli vote contre la résolution.

16-07-2841

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 178-01 À L'ADRESSE 28 CHEMIN ELM VISANT LA SUBDIVISION DU LOT NUMÉRO 4 910 806.

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 28 chemin Elm dans le but de permettre la subdivision d'un lot qui aurait une superficie

inférieure à celle exigée par le règlement de lotissement 178-01, soit de 2745,98 m² au lieu de 3 700 m² dans le but d'inclure les dépendances (garage et champ d'épuration) du bâtiment principal sur le même terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 26 avril 2016, a procédé à l'étude de la demande et ne recommande pas l'approbation de la dérogation mineure vu qu'elle n'a pas été jugée mineure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que le lot qui accueille la propriété du 28 chemin Elm sera d'une taille suffisante pour recevoir un bâtiment principal avec ses dépendances;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder la dérogation mineure améliorerait une situation dérogatoire en plaçant un bâtiment accessoire et un champ d'épuration sur le terrain qui accueille le bâtiment principal approprié;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure afin d'approuver une opération cadastrale qui viserait la création d'un nouveau lot qui remplacerait le lot # **4 910 806** d'une superficie minimum de 2745.98 m² à condition que:

- 1- Le requérant dépose une demande de permis d'installation septique qui vise la relocalisation de l'élément épurateur qui chevauche les deux terrains sur le lot du 30 chemin Elm;
- 2- Les travaux visés au point (1) soient approuvés suite à une demande de permis remplie en bonne et due forme, qu'ils soient exécutés et qu'un rapport de conformité ait été déposé à la Municipalité;
- 3- Suite à la satisfaction des exigences des points (1) et (2), une demande de lotissement soit déposée à la Municipalité ;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'abroger la résolution # 16-05-2759 adoptée le 10 mai 2016.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Inès Pontiroli vote contre la résolution.

16-07-2842

DÉROGATION MINEURE VISANT À TOLÉRER L'EMPIÈTEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SUR LES MARGES MINIMUMS PRESCRITES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01 DE LA PROPRIÉTÉ DU 2 FILIOU SITUÉE SUR LE LOT 2 683 972

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par la propriétaire du 2 Filiou dans le but de régulariser la localisation du bâtiment principal situé au 2 Filou qui se trouve sur le lot 2 683 972;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de cette demande requiert de reconsidérer la servitude Filiou comme voie d'accès principale et que les marges de reculs doivent être reconsidérées en se basant sur ce fait;

CONSIDÉRANT QUE l'accès véhiculaire au 2 Filiou ne peut se faire sans empiètement sur le lot qui accueille le 3 Filiou, lot numéro 2 683 964;

CONSIDÉRANT QUE le CCU, lors de sa réunion tenue le 27 juin 2016, ne recommande pas d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE selon les plans de l'arpenteur Michel Fortin, sous ses minutes 22477 et 26025, les servitudes d'accès s'arrêtent à la ligne avant des deux lots 2 683 972 et 2 683 964 et qu'aucun document officiel ne semble confirmer un droit de passage ou de servitudes consenties au-delà de cette ligne;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne peut prendre d'action avant que des clarifications additionnelles soient fournies;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde aux deux parties 60 jours pour apporter les clarifications nécessaires sur la description légale pour supporter certains usages, tel un droit de passage.

Adoptée

16-07-2843

DÉROGATION MINEURE AU 84 DESJARDINS AFIN D'AUTORISER L'IMPLANTATION, APRÈS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT, DU BÂTIMENT PRINCIPAL À 4,40M AU LIEU DE 5,00M PRÉVUS AU RÉGLEMENT DE ZONAGE 177-01

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 84 Desjardins dans le but de permettre une implantation après travaux sur le bâtiment principal à 4.40m au lieu de 5.00 en marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 25 mai 2016, a procédé à l'étude de cette demande et recommande son approbation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence projetée ne porte pas préjudice ni atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins et qu'elle respecte tous les critères d'évaluation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure pour autoriser une implantation après travaux sur le bâtiment principal de 4.40 m au lieu de 5.00m en marge latérale.

Adoptée

16-07-2844

DÉROGATION MINEURE VISANT À TOLÉRER UN GARAGE EXISTANT QUI SE TROUVE À UNE DISTANCE ILLÉGALE DES LIGNES DE PROPRIÉTÉS MITOYENNES

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée pour tolérer la situation non conforme d'un garage situé sur les terrains 1026 et 868 chemin Pères-Dominicains;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'a été émis afin de construire ledit garage;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 27 juin 2016, a procédé à l'étude de cette demande et ne recommande pas son approbation;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil n'accorde pas la dérogation mineure pour tolérer le garage mitoyen chevauchant les deux propriétés au 1026 et 868 chemin Pères-Dominicains.

Adoptée

16-07-2845

**DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 178-01 AU 649
CHEMIN DES DIAMANTS VISANT LA SUBDIVISION DU LOT NUMÉRO 2 682 369**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été formulée par le propriétaire du 649 chemin des Diamants;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 25 mai 2016, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge que de la subdivision proposée résultera en deux lots de tailles similaires aux lots dans le voisinage immédiat;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c A-19.1);

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde la dérogation mineure pour subdiviser le lot 2 682 369 afin de créer deux lots de 1592,3 m² et 911,3m² au lieu de 3700m².

Adoptée

16-08-2846

**DEMANDE D'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION
DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR
PERMETTRE UNE UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE DANS UNE
RÉSIDENCE EXISTANTE SUR LE LOT NUMERO 2 682 908 DU CADASTRE DU
QUÉBEC- 225 CHEMIN PILON, PONTIAC**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée visant l'obtention d'une autorisation pour une utilisation autre qu'agricole, soit un usage commercial complémentaire dans une résidence existante sur le lot 2 682 908 du cadastre du Québec qui se trouve dans la zone verte décrétée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'aura pas pour effet de déstructurer des terres agricoles adjacentes et qu'il va être exercé à l'intérieur de la maison en se basant essentiellement sur la transformation des produits agricoles locaux;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'aura aucune conséquence sur les activités agricoles existantes ainsi que sur la possibilité d'utilisation agricole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'aura aucune conséquence sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté n'aura aucune conséquence sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité de Pontiac et dans la région;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot demeurera intact;

CONSIDÉRANT QUE l'usage complémentaire au résidentiel projeté est conforme au règlement de zonage 177-01 de la Municipalité de Pontiac;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de permettre l'usage complémentaire au résidentiel, soit Cuisine de transformation de produits agricoles locaux sur le lot numéro 2 682 908 du cadastre du Québec.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro 4, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura adoption d'un règlement visant l'imposition d'un cadre réglementaire relatif au mode d'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la L.A.U.

16-07-2847

ADOPTION DU RÈGLEMENT 177-01-02-2016 VISANT L'INSERTION DE QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES VISANT LES TRAVAUX DANS LA ZONE INONDABLE ET L'ANNEXION DE LA NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES 0-20 ET 100ANS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE pour une meilleure application des normes réglementaires issues de la Politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables il est essentiel de se doter d'une cartographie précise;

CONSIDÉRANT les coûts excessifs relatifs à la production de ces expertises dans le secteur privé et que cela devient un fardeau pour les citoyens qui planifient des interventions sur les terrains riverains;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 12 avril 2016 annonçant le dépôt d'un projet de règlement visant l'annexion de la cartographie des zones inondables 0-20 et 100 ans à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT la consultation publique à ce sujet tenue le 26 mai 2016 et l'avis de motion donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT l'article 445 du Code municipal, la lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus que 2 jours ouvrables avant la tenue de la présente séance.

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT 177-01-02-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01

Règlement numéro 177-01-02-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-02-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01

SECTION I

AMENDEMENT AUX PLANS ANNEXES

1. Le règlement de zonage 177-01 est modifié en insérant la nouvelle cartographie qui détermine la délimitation des zones d'inondations de récurrences 0-20 ans et 100 ans comme ici au long reproduits en PIÈCES ANNEXES.
2. Les plans annexes de l'article 1 constitueront la référence officielle pour l'identification des zones inondables dans l'application de toutes les dispositions réglementaires des règlements d'urbanisme de la municipalité de Pontiac.

SECTION II

AMENDEMENT AU TEXTE DU RÈGLEMENT

3. L'article 4.12.3.1 est modifié par l'ajout suite au 3^{ème} alinéa le 4^{ème} alinéa suivant :

« Il est du devoir du citoyen, avant toute intervention sur un terrain, de vérifier auprès de la municipalité la localisation exacte de la propriété par rapport aux zones inondables 0-20 ans et 100 ans »

L'article 4.12.3.1 se lira comme suit :

«

4.12.3.1 DÉLIMITATION DES PLAINES INONDABLES

Les plaines inondables correspondent à la partie de territoire qui se situe en dessous de la cote d'inondation de récurrence de 100 ans.

La carte du risque d'inondation – rivière des Outaouais, ainsi que la carte des cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon annexées au présent règlement constituent la référence officielle pour l'application des dispositions se rapportant aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Une délimitation de la plaine inondable réalisée par un arpenteur-géomètre peut être exigée par le fonctionnaire désigné.

Il est du devoir du citoyen, avant toute intervention sur un terrain, de vérifier auprès de la municipalité la localisation exacte de la propriété par rapport aux zones inondables 0-20 ans et 100 ans. »

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

4. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée

16-07-2848

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-01-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 177-01 DANS LE BUT DE CRÉER LA ZONE (56) À MÊME LA ZONE (18), D'Y AUTORISER LA CLASSE D'USAGE «RÉSIDENTIEL CLASSE (R1)» DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA NOUVELLE ZONE CRÉÉE

CONSIDÉRANT QUE le présent conseil juge essentiel de modifier le règlement de zonage pour améliorer le cadre réglementaire pour le projet Domaine des Chutes;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet modifiant le règlement de zonage 177-01-01-2016 adopté le 12 avril 2016 sous la résolution numéro 16-04-2728;

CONSIDÉRANT la tenue d'une séance de consultation publique le 29 avril 2016;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport de la consultation publique tenue le 29 avril 2016 sur le premier projet de règlement et des mémoires déposés;

CONSIDÉRANT la consultation publique, l'adoption du second projet, l'ouverture du registre référendaire et qu'aucune demande valide n'a été enregistrée;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance du conseil municipal le 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT l'article 445 du Code Municipal, la lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours ouvrables avant la tenue de la présente séance ;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET résolu que le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC
RÈGLEMENT 177-01-01-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01
Règlement numéro 177-01-01-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01-01-2016

SECTION I
AMENDEMENTS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

1. Le règlement de zonage 177-01 est modifié par l'insertion d'une nouvelle grille des spécifications qui portera le numéro (56) suite à de la grille (55);
2. La grille des spécifications (56) autorise spécifiquement:
 - 1° La classe d'usage « RÉSIDENTIEL CLASSE (R1) » qui comprend toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement ainsi que les normes d'implantation et les dispositions particulières qui s'y réfèrent.

La grille des spécifications de la zone (56) est jointe à ce règlement à titre d'annexe « I », comme si elle était ici au long reproduite.

SECTION II
AMENDEMENTS AU PLAN DE ZONAGE

3. Le plan de zonage du règlement numéro 177-01 est modifié par la création de la nouvelle zone (56) à même une partie de la zone (18) comme illustré au plan numéro 1 joint à ce règlement à titre d'annexe « II » comme s'il était ici au long reproduit.

SECTION III
AMENDEMENTS AU TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

4. L'article 4.4.3.2 est modifié en ajoutant à la liste des zones citées la nouvelle zone 56 afin de rendre applicables les normes de distances séparatrices en bordure de la route 148 de l'ancienne zone 18 à la nouvelle zone créée.

L'article 4.4.3.2 se lira comme suit :

«

**4.4.3.2 EN BORDURE DE LA ROUTE 148, DANS LES AIRES
(ZONES) D'AFFECTATION DÉCRITES CI-DESSOUS,**

Tout nouveau bâtiment peut être construit à une distance minimale de 10 mètres.

Aires (zones) d'affectation multifonctionnelle et de services secondaires

- Zone 4 du plan de zonage PZ-01
- Zone 13 du plan de zonage PZ-01
- Zone 18 du plan de zonage PZ-01
- Zone 28 du plan de zonage PZ-01
- Zone 39 du plan de zonage PZ-01
- Zone 41 du plan de zonage PZ-01
- Zone 200 à 209 du plan de zonage PZ-01-02
- **Zones 56 du plan de zonage PZ-01**

»

SECTION IV **DISPOSITIONS FINALES**

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Inès Pontiroli vote contre la résolution.

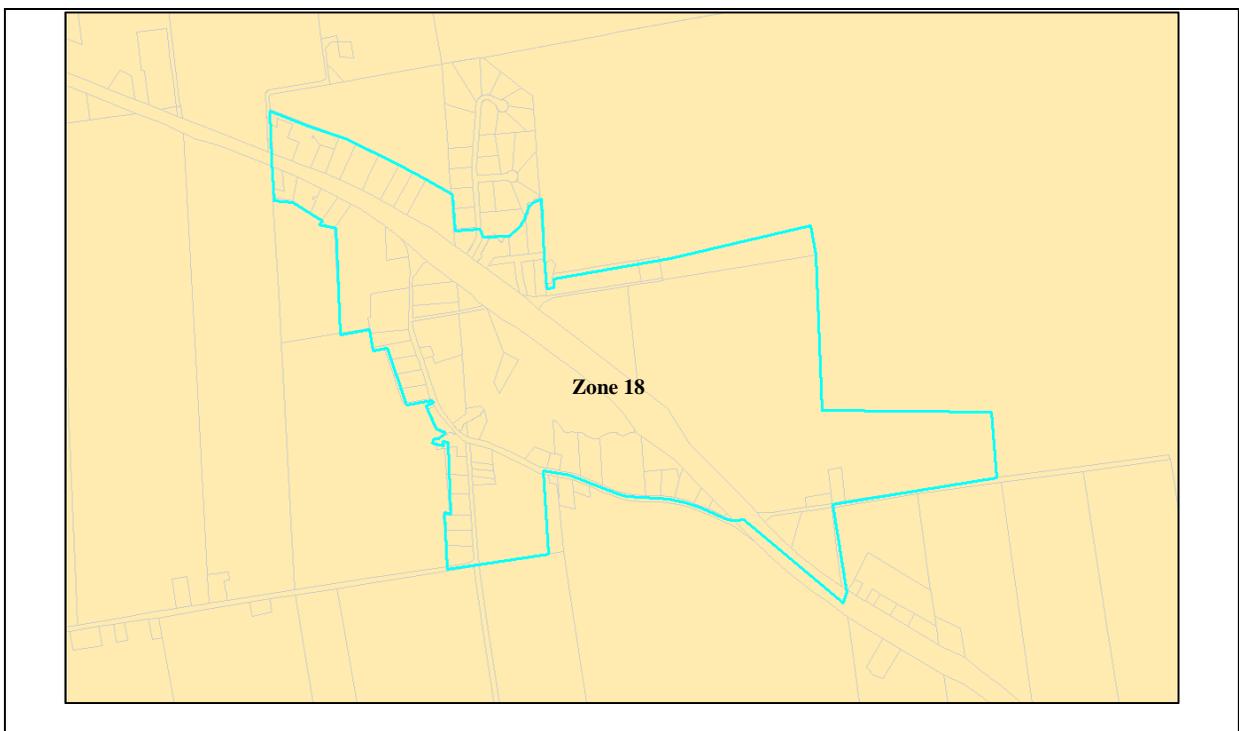
ANNEXE I **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – Zone 56**

Grille des spécifications		Notes et Normes
1 Logement	R1	X
Marge avant - bâtiment principal et secondaire- (mètres)		10
Marge latérale- bâtiment principal et secondaire- (mètres)		5
Marge arrière - bâtiment principal et secondaire- (mètres)		5
Marge de recul -Route 148 - art. 4.4.3 à art.4.4.3.3		X
Hauteur - Résidentiel (étages) min/max		1/2
Superficie de plancher min/max (m ²)		175/300
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
a) Le stationnement de véhicules lourds ou de véhicules outils tel que défini à l'article 4.9.11 du règlement de zonage 177-01 est prohibé;		
b) Ne sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal résidentiel que les services professionnels de bureaux exercés à l'intérieur du bâtiment principal; et ce sans entreposage ou étalage.		
c) L'usage complémentaire Gîtes du passant tel que défini à l'article 3.9.3 du règlement de zonage 177-01 est prohibé;		
d) Le nombre de bâtiments accessoires est limité à 3;		
e) La distance entre bâtiments accessoires et d'un bâtiment principal est de 4 mètres minimum;		
f) Un seul accès ou entrée charretière est autorisé par terrain. Cet accès ne peut se faire sur la route 148 et ne doit en aucun cas donner accès sur le terrain de la CCN;		
g) L'installation d'une piscine est prohibée dans les cours avant et aussi prohibée lorsque la cours arrière fait face à la route 148 ou sur l'entrée du Parc de la Gatineau.		
h) La construction, les travaux, les ouvrages, les usages et l'abattage d'arbres sont prohibés sur la servitude de non déboisement et de non-construction des lots ayant accès au ruisseau.		

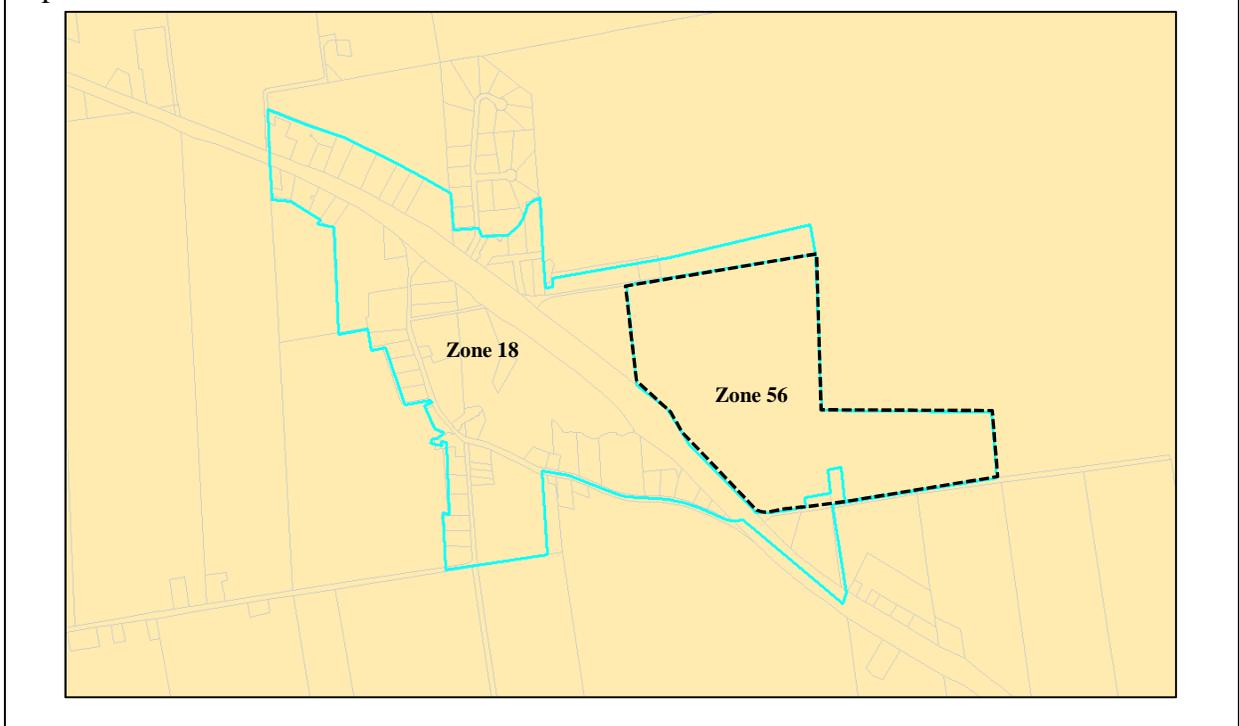
ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE

Modification proposée par le Règlement R-177-01-01-2016
Avant



Après



16-07-2849

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 177-01-04-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 177-01 DANS LE BUT DE MODIFIER L'ARTICLE 4.9.11 ET DE L'IMPOSER ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 7 POUR INTERDIRE LE STATIONNEMENT ET LE REMISAGE SUR LA ROUTE 148.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est habilitée à modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge qu'il est nécessaire d'apporter des modifications réglementaire pour une meilleure application des normes réglementaires concernant le stationnement et le remisage des camions outils et de véhicules lourds dans des secteurs prédéterminés de la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée pour prohiber le stationnement et le remisage des véhicules outils et de véhicules lourds le long de la route 148 dans la zone 7 et que le présent conseil estime raisonnable de lui donner suite;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée fera l'objet d'une consultation publique et est susceptible d'approbation référendaire;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et adopte ce qui suit :

SECTION I
AMENDEMENTS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

1. Le règlement de zonage 177-01 est modifié en remplaçant l'article 4.9.11 par le texte suivant qui est stipulé:

**« 4.9.11 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES
LOURDS OU DE VÉHICULES OUTILS**

Toute machinerie de construction ou de transport d'une masse nette supérieure à 3 500 kg est considérée comme véhicule lourd au sens du présent règlement.

Le stationnement et le remisage de véhicule lourd servant au travail du résident est permis, sauf dans certaines zones indiquées à la grille des spécifications ou sur des terrains qui se trouvent sur certaines voies de circulations spécifiquement indiquées dans la grille des spécifications.

À titre indicatif, sont considérés comme véhicules lourds ou véhicules outils:

- Les camions de transport ;
- Les pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues, excavatrices. etc;
- Les remorques ou semi-remorque servant à des fins commerciales;
- Les rouleaux de pavage.

Un autobus scolaire n'est pas considéré comme un véhicule lourd. »

SECTION II
AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2. La grille des spécifications relative à la zone (7) est modifiée en ajoutant à la section des DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES la disposition suivante:

«Aucun stationnement ou remisage n'est autorisé le long de la route 148 en vertu de l'article 4.9.11 du règlement de zonage 177-01»

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur suite aux démarches prévues par la Loi.

Adoptée sur division

La conseillère Mme Inès Pontiroli vote contre la résolution.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par **Inès Pontiroli**, conseillère du district électoral numéro **4**, à la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'à une prochaine session de ce conseil, il y aura adoption, suite aux modalités prévues par la loi, d'un règlement pour amender le règlement de tarification 02-15 afin d'introduire une nouvelle tarification au traitement des demandes de permis d'installations septiques et des retenues de garanties.

16-07-2850

BUDGET DE LA FOIRE CHAMPÊTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal organise, conjointement avec la Commission de la capitale nationale, une Foire champêtre sur le site de la Chute de Luskville ;

CONSIDÉRANT QUE 10 000\$ ont été réservés lors du budget pour l'organisation de cette activité visant à promouvoir la municipalité, ses artisans ainsi que les organismes qui contribuent à son dynamisme ;

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise une dépense maximale de 10 000\$ afin d'organiser cet événement, selon le budget présenté par le chef du Service des communications et que les fonds soient imputés au budget 02 62900 349.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Pierre Pratte - Problème d'érosion

James Eggleton - Dérogations mineures

Ricky Knox - Centres communautaires : la Municipalité devrait tenter d'obtenir des commandites corporatives. Nécessité de trouver des noms d'édifices plus rassembleurs

16-07-2851

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h22 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».